CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Watson Lake Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l’aéroport de Watson Lake

SOR/84-970

DORS/84-970

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Watson Lake Airport

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

5 Natural Growth

6 Disposal of Waste

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Watson Lake

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Dispositions générales

5 Végétation

6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/84-970 December 7, 1984

AERONAUTICS ACT

Watson Lake Airport Zoning Regulations

P.C. 1984-3970 December 6, 1984

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting zoning at Watson Lake Airport*, made by the Minister of Transport.

Enregistrement
DORS/84-970 Le 7 décembre 1984

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Watson Lake

C.P. 1984-3970 Le 6 décembre 1984

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Watson Lake*, ci-après, pris par le ministre des Transports.

* S.C. 1976-77, c. 28, s. 2 and 49

* S.C. 1976-77, c. 28, art. 2 et 49

Regulations Respecting Zoning at Watson Lake Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Watson Lake Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Watson Lake Airport in the vicinity of Watson Lake in the Yukon Territory; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means the imaginary inclined plane more particularly described in Part III of the schedule that extends upward and outward from each end of each strip associated with runways designated 08-26 and 02-20 of the airport; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 683.4 m above sea level.

SOR/96-437, s. 10(F).

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Watson Lake

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Watson Lake*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport L'aéroport de Watson Lake situé à proximité de Watson Lake dans le territoire du Yukon. (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité des bandes associées aux pistes 08-26 et 02-20 de l'aéroport, et dont la description figure à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est réputée être 683,4 m au-dessus du niveau de la mer.

DORS/96-437, art. 10(F).

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport that consist of

(a) the lands within, and

(b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond,

the outer limits described in Part II of the schedule.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surface of any strip;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surface.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which the object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont contigus à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

a) à l'intérieur, et

b) directement au-dessous de la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà

des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de placer sur un terrain visé par le présent règlement, une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment, ou à un objet existants, dont le sommet serait plus élevé que

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure; ou

c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface mentionnée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut établir des directives ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets, pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point is a point lying perpendicularly distant 91.44 m southwesterly from a point on the centre line of runway 08-26 distant 672.9 m northwesterly from the 26 end of the said runway.

PART II

Description of the Outer Limits of Lands

The boundary of the outer limits of lands, shown on Watson Lake Airport Zoning Plan No. E.1765 dated January 9, 1984, is described as follows:

Commencing at a point in the westerly boundary of Lot 1-67, Group 757, Plan 58737 (C.L.S.R.) 40016 (L.T.O.), where it is intersected by the circumference of a circle having a radius of 4 000 m and centred at the airport reference point as described in Part I of the schedule; thence in a northwesterly direction following the circumference of the said circle clockwise to the point where it intersects the easterly boundary of Lot 1-66, Group 757, Plan 58737 (C.L.S.R.) 40016 (L.T.O.); thence southerly along the easterly boundary of said lot to the southeast corner thereof; thence westerly along the southerly boundaries of Lots 1-66, 1-67 and across the intervening road to the southwest corner of Lot 1-67, Group 757, Plan 58737 (C.L.S.R.) 40016 (L.T.O.); thence northerly along the westerly boundary of said Lot to the point of commencement.

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport est un point perpendiculairement situé à 91,44 m, en direction sud-ouest, d'un point de l'axe de la piste 08-26 situé, en direction nord-ouest, à 672,9 m de l'extrémité 26 de ladite piste.

PARTIE II

Description des limites extérieures des terrains

Les limites extérieures des terrains figurant sur le plan de zonage nº E.1765 de l'aéroport de Watson Lake, daté du 9 janvier 1984, sont les suivantes :

À partir d'un point de la limite ouest du lot 1-67, groupe 757, plan 58737 (Registre d'arpentage des terres du Canada) 40016 (Bureau d'enregistrement des titres fonciers), à l'intersection de la circonférence d'un cercle ayant un rayon de 4 000 m et dont le centre est situé au point de repère de l'aéroport décrit dans la partie I de la présente annexe; de là, en direction nord-ouest et le long de la circonférence dudit cercle, dans le sens des aiguilles d'une montre, jusqu'au point d'intersection avec la limite est du lot 1-66, groupe 757, plan 58737 (Registre d'arpentage des terres du Canada) 40016 (Bureau d'enregistrement des titres fonciers); de là, en direction sud et le long de la limite est dudit lot jusqu'à son angle sud-est; de là, en direction ouest, le long de la limite sud des lots 1-66 et 1-67 et en travers du chemin transversal jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1-67, groupe 757, plan 58737 (Registre d'arpentage des terres du Canada) 40016 (Bureau d'enregistrement des titres fonciers); de là, en direction nord, le long de la limite ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

PART III

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Watson Lake Airport Zoning Plan No. E.1765 dated January 9, 1984, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 08-26 and 02-20 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip and 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip and 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 02 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip 150 m measured vertically above the elevation at the end of the strip and 3 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 345 m from the projected centre line; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 20 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 20 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip 150 m measured vertically above the elevation at the end of the strip and 3 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 345 m from the projected centre line.

PARTIE III

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage n^{o} E.1765 de l'aéroport de Watson Lake, daté du 9 janvier 1984, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes n^{os} 08-26 et 02-20 et sont décrites de la manière suivante :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 08 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 26 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 300 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 02 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 150 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les limites extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 345 m du prolongement de l'axe de la bande; et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 20 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 20 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 150 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de

PART IV

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Watson Lake Airport Zoning Plan No. E.1765 dated January 9, 1984, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART V

Description of the Strips

The strips, shown on Watson Lake Airport Zoning Plan No. E.1765 dated January 9, 1984, are described as follows:

(a) the strip associated with runway 08-26, being 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway and 2 162 m in length; and

(b) the strip associated with runway 02-20, being 90 m in width, 45 m on each side of the centre line of the runway and 1 339 m in length.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

The transitional surfaces, shown on Watson Lake Airport Zoning Plan No. E.1765 dated January 9, 1984, are described as follows:

(a) the transitional surface associated with runway 08-26 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre lines produced of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and

(b) the transitional surface associated with runway 02-20 is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m

PARTIE IV

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage nº E.1765 de l'aéroport de Watson Lake, daté du 9 janvier 1984, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE V

Description des bandes

Les bandes figurant sur le plan de zonage nº E.1765 de l'aéroport de Watson Lake, daté du 9 janvier 1984, sont décrites de la façon suivante :

a) la bande associée à la piste 08-26 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 162 m de longueur; et

b) la bande associée à la piste 02-20 et mesurant 90 m de largeur, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 339 m de longueur.

PARTIE VI

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage nº E.1765 de l'aéroport de Watson Lake, daté du 9 janvier 1984, est décrite de la façon suivante :

a) la surface de transition associée à la piste 08-26 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande et de ses surfaces d'approche, et qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande contiguë; et

b) la surface de transition associée à la piste 02-20 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de

measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

1 m dans le sens vertical contre 5 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande et de ses surfaces d'approche, et qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une piste contiguë.